



**COMMUNE DE
BOURG-EN-LAVAUX**

**Règlement concernant les émoluments
administratifs en matière d'aménagement du
territoire et de constructions**

Le Conseil communal de la Commune de Bourg-en-Lavaux

vu

la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC) ;
la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom) ;
la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC), et son
règlement d'application (RLAT) du 22 août 2018 ;
le règlement d'application du 19 septembre 1986 de la loi sur l'aménagement du territoire et
les constructions (RLATC) ;

arrête :

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Objet

Article premier

Le présent règlement a pour objet la perception des émoluments administratifs en matière d'aménagement du territoire et de constructions.

Il détermine le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant maximal des émoluments et des contributions.

Cercle des assujettis

Art. 2

Les émoluments et les contributions sont dus par celui qui requiert une ou plusieurs prestations communales désignées à l'article 3.

II. ÉMOLUMENTS ADMINISTRATIFS

Prestations soumises à émoluments

Art. 3

Sont soumises à émolument les prestations en lien avec des procédures d'aménagement du territoire et de police des constructions selon la liste décrite à l'article 5 du présent règlement.

Le terme construction désigne les travaux de construction, démolition, reconstruction, transformation, agrandissement, réfection et exploitation de matériaux ainsi que tous les autres travaux soumis à l'obligation du permis.

Mode de calcul

Art. 4

L'émolument se compose d'une taxe fixe, d'une taxe proportionnelle et/ou d'une taxe basée sur un décompte d'heures. La taxe proportionnelle se calcule en fonction du coût des travaux selon le chiffre 2 du Code des frais de construction (CFC). La taxe horaire est fixée selon le temps consacré au traitement du dossier au tarif de CHF 130.- de l'heure.

La Municipalité édicte une directive pour les montants des émoluments perçus ainsi que les montants minimaux et maximaux de chaque prestation. Elle vise à garantir une couverture optimale des coûts des prestations. La directive est soumise à l'approbation de la Surveillance des prix. Elle est publiée sur le site internet de la commune.

Prestations

Art. 5

Les prestations pouvant faire l'objet d'un émolument au sens du présent règlement sont les suivantes :

1. Demande d'évaluation d'un dossier
2. Octroi d'un permis d'implantation
3. Octroi d'un permis de construire
4. Octroi d'un permis de construire complémentaire
5. Prolongation d'un permis de construire
6. Refus d'un permis d'implantation ou de construire
7. Retrait d'une demande en cours d'examen avant enquête publique
8. Retrait d'une demande en cours d'examen après enquête publique
9. Octroi d'un permis d'habiter

Montant maximal

Art. 6

Un émolument de l'une des prestations énoncées à l'article 5 ne peut dépasser le montant de CHF 40'000.-.

Frais de mandataires et frais annexes

Art. 7

Si la complexité du dossier nécessite le concours d'un spécialiste, tel qu'ingénieur-conseil, architecte, urbaniste ou avocat, les honoraires pour les services du spécialiste seront ajoutés et portés à la charge de l'auteur de la demande (permis de construire ou plan d'affectation). Ses frais sont facturés indépendamment du plafond fixé à l'article 6.

Les frais annexes, non compris dans la taxe fixe, notamment les frais d'insertion et de publication d'avis d'enquête, sont facturés au prix coûtant.

III. DISPOSITIONS COMMUNES

Exigibilité

Art. 8

Le montant des émoluments et des contributions est exigible dès la délivrance du permis d'implanter, permis de construire, d'habiter ou d'utiliser.

Pour la demande préalable, l'émolument administratif est exigible dès l'envoi du rapport d'examen. Il sera cependant déduit de l'émolument facturé ultérieurement en cas de dépôt de demande de permis d'implanter, de permis de construire, de permis d'habiter dans les six mois suivant l'envoi du rapport d'évaluation.

Lors d'un retrait ou refus de permis d'implantation ou de construire, le montant de l'émolument est exigible dès la date de retrait ou refus.

A l'échéance fixée, toute contribution non payée porte intérêt au taux de 5%.

Voies de droit

Art. 9

Les recours concernant l'assujettissement aux émoluments et aux contributions prévus dans le présent règlement ou le montant des taxes sont adressés par écrit et motivés à l'Autorité qui a pris la décision attaquée dans les trente jours dès notification du bordereau. L'Autorité concernée transmet le dossier à la Commission communale de recours pour traitement.

Le prononcé de la Commission communale de recours peut être porté en seconde instance devant la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal dans les trente jours à compter de la notification de la décision attaquée, par acte écrit. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours.

IV. DISPOSITIONS FINALES

Abrogation

Art. 10

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent règlement.

Entrée en vigueur

Art. 11

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Département compétent.

Adopté par la Municipalité, dans sa séance du 23 janvier 2023

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

Le syndic

La secrétaire

Jean-Pierre Haenni

Sandra Valenti

Adopté par le Conseil communal, dans sa séance du 8 mai 2023

Le Président

La Secrétaire

Sébastien Hope

Catherine Fonjallaz

Approuvé par le Département des institutions, du territoire et du sport (DITS) en date du 14 août 2023

La Cheffe du département

Christelle Luisier Brodard